



## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **22 juillet 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire, ne participe ni aux délibérations ni à la décision), Mme Abtisse HARIZA, MM. Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT et Sébastien MROZEK.

### AUDITION DU 22 JUILLET 2025

**DOSSIER N°92R** : Appel du C.S. PONT DU CHATEAU en date du 4 juillet 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 18 juin 2025, ayant sanctionné le club d'une amende de 360 euros et d'une interdiction d'aligner des joueurs mutés pour la saison 2025-2026, pour non-respect des obligations en matière de nombre d'arbitres et une 3<sup>ème</sup> année en situation d'infraction par rapport au statut régional aggravé de l'arbitrage.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;

Pour C.S. PONT DU CHATEAU :

- M. Gérald LABROSSE, Président ;
- M. Valentin VIDAL, Vice-Président.

**Jugeant en deuxième et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S. PONT DU CHATEAU ce qui suit :**

- M. Valentin VIDAL, Vice-Président, explique que : le club a fait appel afin de solliciter une forme d'aide dans son travail mis en place depuis plusieurs années en matière de développement de l'arbitrage, en les incluant sur diverses actions ; il s'interroge sur la détermination du statut d'arbitre senior en fonction de son âge ou de la catégorie dans laquelle il officie ; il ajoute que le système mis en place au club a permis d'augmenter le nombre de volontaires, notamment avec un arbitre senior qui a déjà signé et qui les place ainsi en règle pour la saison prochaine ; le problème tient surtout à l'interdiction des mutations, dans une fin de cycle actuelle où le coach de l'équipe fanion de R3 a décidé de quitter le club ; deux mutations au moins seraient donc les bienvenues pour le club, qui conserve la volonté de proposer une nouvelle signature aux arbitres actuels, malgré l'amende aussi problématique ;

- M. Gérald LABROSSE, Président, explique que : il a repris la présidence à la suite de Monsieur VIDAL ; deux joueurs restant au club sont en mutation et vont donc jouer en équipe réserve, ce qui est dommageable pour le club puisqu'il s'agit de bons éléments ; le club sensibilise à l'arbitrage et à la discipline avec le montage de deux commissions dédiées ainsi que la volonté de promouvoir le respect et le fair-play ; deux des jeunes arbitres sont de l'année 2005 et le club pense aujourd'hui qu'il aurait peut-être dû agir différemment concernant le choix de formation de ses jeunes ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage**, qu'il explique que : le statut de la Ligue précise qu'un arbitre senior doit avoir 21 ans et plus, mais face à une problématique de territoire, où l'ex-Auvergne retenait les arbitres âgés de plus de 18 ans, une mention a été ajoutée ; ainsi, les plus de 18 ans mais moins de 21 ans arbitrant en senior sont considérés comme seniors ; et pour la saison prochaine, lorsque deux jeunes arbitres seront présents dans le club depuis plus de deux ans, alors ils seront comptabilisés comme arbitres seniors la troisième année ; le club ne coche donc aucune des cases pour cette saison et se retrouve ainsi avec soit un an d'avance, soit un an de retard ; au vu du nombre d'arbitres au club, un véritable travail a été réalisé, avec un nombre de matchs au-delà des moyennes attendues ; le club a aussi avoué avoir fait le choix de ne pas lancer immédiatement son jeune arbitre en senior afin de le laisser poursuivre sa formation, ce qui est tout à son honneur ; les arguments du club ont été entendus avec un souci du bien être des arbitres ; la décision de la Commission a été prise au regard des éléments factuels et il n'est pas possible de déclarer un club en règle s'il lui manque un arbitre senior ; un débat a tout de même eu lieu au sein de la Commission qui a bien compris la philosophie du club ; toutefois et d'un point de vue règlementaire, la décision de maintenir le club en infraction a fait suite à une stricte application du règlement ;

#### **Sur ce,**

Attendu qu'il ressort de l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. que « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*

– *Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs* » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, qu'« *en plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :*

- *Le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1).* »

Considérant que le C.S. PONT DU CHATEAU a été déclaré en troisième année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage lors de la saison 2024-2025 ;

Considérant que l'équipe première du C.S. PONT DU CHATEAU évoluait en Régional 3 et que le club était engagé en D1 chez les jeunes lors de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le C.S. PONT DU CHATEAU dispose au sein de son effectif de deux arbitres seniors, MM. Eric GIGAND et Mohamed REGAIEG, et trois jeunes arbitres, MM. Camille MATHIEU, Hugo MEILAN et Ruben VINCENT ;

Considérant qu'en ne comptant que deux arbitres seniors au lieu de trois, le C.S. PONT DU CHATEAU ne remplit pas le nombre minimum d'arbitres fixé par le Statut d'Arbitrage de la F.F.F. pour une équipe du Championnat Régional 3 ;

Considérant ainsi que la Commission de céans ne peut que constater la bonne application de l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. au C.S. PONT DU CHATEAU puisque le club n'a pas satisfait à ses obligations en matière de nombre d'arbitres ; que le C.S. PONT DU CHATEAU est donc en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. ;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.* » ;

Considérant que la Commission de céans relève que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a sanctionné le C.S. PONT DU CHATEAU pour sa troisième année d'infraction consécutive, à savoir, en l'espèce, pour l'équipe Seniors évoluant en Régional 3, lors de la saison 2024-2025, d'une interdiction d'enregistrement de licences frappées du cachet « Mutation » ainsi que de l'interdiction d'accéder à une division supérieure ;

Considérant que la Commission de céans rappelle au club son obligation de respecter les dispositions réglementaires édictées par la F.F.F. et la LAuRAFoot ; qu'accorder une réponse favorable au C.S. PONT DU CHATEAU reviendrait à prendre une décision contraire aux règlements et exposerait la Ligue et le club bénéficiaire à des recours de la part de clubs tiers, justifiant d'un intérêt à agir ; qu'une décision, en ce sens, viendrait ainsi rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le bienfondé de la décision de première instance et la confirmer ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;*

*M. Christian MARCE n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.*

**La Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 18 juin 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club du C.S. PONT DU CHATEAU.**

\*\*\*\*\*

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **22 juillet 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire, ne participe ni aux délibérations ni à la décision), Mme Abtisssem HARIZA, MM. Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT et Sébastien MROZEK.

### AUDITION DU 22 JUILLET 2025

**DOSSIER N°91R** : Appel de ST AMPLEPUSIEN en date du 3 juillet 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 18 juin 2025, ayant sanctionné le club d'une amende de 1 120 euros et d'une interdiction d'aligner des joueurs mutés pour la saison 2025-2026, pour non-respect des obligations en matière de nombre d'arbitres et une 4<sup>ème</sup> année en situation d'infraction par rapport au statut régional aggravé de l'arbitrage.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;
- M. Jean-Claude LEFRANC, membre de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône ;

Pour ST AMPLEPUSIEN :

- M. Damien GROSSELIN, Président ;
- M. Fabrice DESSAIGNE, Responsable technique ;
- M. Samir LEGHOUIL, arbitre.

Pris note des absences excusées de M. Roland VIALLET, Président de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône.

**Jugeant en deuxième et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de ST AMPLEPUSIEN ce qui suit :**

- M. Damien GROSSELIN, Président, explique que : il est président depuis trois ans et doit faire face à deux problématiques majeures, le club étant situé à une heure au nord-est du département ; concernant les difficultés en matière d'arbitrage, la situation n'a pas beaucoup évolué par rapport à la génération précédente ; il a repris le club en 2022 avec une montée

en R3 donc il y avait de nouvelles choses à apprendre avant une nouvelle montée en R2 l'année suivante ; il a également rencontré des difficultés au niveau de l'encadrement des éducateurs puisqu'il était nécessaire de trouver une personne disposant du BEF ; il tente de trouver des solutions pour l'arbitrage depuis trois ans car cela a changé par rapport au statut de District ; le club est donc toujours en infraction même s'il a effectué des changements et que la première sanction a pu être revue ; depuis son arrivée, le club a enregistré trois arbitres ainsi que la venue d'un salarié de la Ligue et deux jeunes inscrits en formation ; le club était parvenu à trouver d'autres arbitres mais le règlement imposant la barrière des 50 km a restreint leurs possibilités, du fait du positionnement et d'un faible bassin de population ; la situation est décourageante car il se bat depuis plusieurs années ;

- M. Fabrice DESSAIGNE, Responsable technique, indique que : en tant qu'entraîneur de l'équipe fanion, il a œuvré pour le montage d'une commission arbitre depuis son arrivée au club ; il est également référent pour le suivi global des arbitres ainsi que pour l'organisation interne ; le club a bien travaillé et n'est donc plus en infraction en cette fin d'année ; il existe cependant une problématique liée à un jeune envoyé en formation et qui a obtenu son examen mais qui n'a pas pu poursuivre en raison de son activité professionnelle, ce qui a généré un manque en termes de nombres de matchs ; au sujet de l'infraction reprochée, le club s'est rapproché de M. VIALLET du District du Rhône avant une mise en relation avec Mme KAROUBI de la Ligue ; après plusieurs échanges pour réussir à régler certains problèmes, notamment par rapport au fait que l'un de leurs arbitres avait subi une rupture des ligaments croisés, un certificat médical a enfin pu parvenir jusqu'à la Ligue ; concernant le décompte des matchs de l'arbitre M. LEGHOUIL, il y a probablement eu une mauvaise transmission de l'information de la part du club, ce qui sera corrigé à l'avenir ; M. LEGHOUIL devait se rendre à l'étranger pour des stages professionnels, et tout avait été mis en œuvre avec le District, notamment par le biais de MM. LEFRANC et VIALLET, afin de s'organiser au mieux sur les périodes de retour en France avec la prévision d'un maximum de désignations ; puis de par la réglementation, M. LEGHOUIL n'a pas pu assister aux dernières rencontres, et malgré les efforts du club, il n'a pas pu remplir la totalité de ses matchs ; le décompte porte le nombre à 13 au lieu de 14 avec donc une rencontre manquante ; le club se retrouve pénalisé en dépit de sa bonne organisation et de sa volonté d'essayer de survivre en Régional 2 ; ils sont lucides sur la situation car il n'est pas simple de faire face à une interdiction de mutations ; la situation est dommageable car il s'agit d'un jeune arbitre volontaire qui est ingénieur en parallèle et le club a déjà perdu deux arbitres par rapport à la limite de 50 km ; il est ainsi difficile de perdre le droit à mutation pour deux matchs près alors que c'est très important pour le club ;
- M. Samir LEGHOUIL, arbitre, indique que : depuis le 1<sup>er</sup> juin de l'année dernière, il est en stage à l'étranger, ce qui représente une condition obligatoire pour l'obtention de son diplôme ; au départ prévu pour une durée de 12 semaines, ce stage l'a amené à revenir plusieurs fois aux Pays-Bas et les délais ont donc évolué étant donné le bon déroulement de son projet ; il a donc passé davantage de temps à l'étranger et a ainsi manqué le début de saison, ce qui explique sa disponibilité seulement à partir de mi- octobre avec son premier retour en France ; le week-end suivant, il a effectué des tests physiques et officié pour ses premiers matchs, en enchaînant jusqu'à la trêve début décembre, étant toujours en France ; puis l'entreprise lui a proposé de retourner aux Pays-Bas à partir de janvier 2025, ce qu'il a accepté avec la seule possibilité de revenir en France pour les temps de cours ; en 2025, une seule période de cours a eu lieu en mars et jusqu'à début avril, donc il était peu disponible mais a tout de même essayé de compléter au mieux ses week-ends ; il est retourné aux Pays-Bas début avril et a écrit un mail à MM. VIALLET et LEFRANC du District pour signaler sa fin de saison prématurée, sachant qu'il ne serait pas de retour en France d'ici la fin de saison, mais qu'il gardait toujours un lien avec son club durant cette période ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'il explique que : les obligations du club sont de quatre**

seniors et 1 jeune ; au niveau du statut, lors de l'étude de la situation en juin, l'un des arbitres n'avait pas donné de nouvelles mais on comprend aujourd'hui pourquoi au vu des explications et du certificat médical passé par le District ; si l'on considérait que l'arbitre ayant officié 15 rencontres venait couvrir les jeunes, alors cela aurait pu être enregistré ; mais pour 4 arbitres seniors, il n'y en avait tout de même que trois seulement ; a posteriori, par rapport au PV et selon l'effectif, le club n'était pas en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage et se trouvait donc en quatrième année d'infraction pour un arbitre ; cependant, la Commission ne disposait pas de tous les éléments et il a été nécessaire de chercher un peu afin de constater le stage professionnel de M. LEGHOUIL ; le fait qu'il avait officié en jeune et non en senior ne devait pas compter si l'on se fie au statut de la Ligue ; chaque instance a ses informations et il suffit seulement de réussir à les croiser ; la Commission régionale compte prévoir une modification du PV en conservant la 4<sup>ème</sup> année d'infraction pour un arbitre, mais en modifiant l'amende financière en fonction des éléments reçus a posteriori ; donc la Commission va se ressaisir du dossier en apportant une rectification après avoir vérifié la véracité des éléments en amont ; l'arbitre Samir LEGHOUIL comptait bien double au niveau du statut mais à la condition d'avoir réalisé son nombre de rencontres, ce qui n'est pas le cas ; les conditions du statut imposent en effet d'avoir bien rempli ses obligations en termes de nombre de rencontres ; la Commission se base sur un aspect purement réglementaire ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Claude LEFRANC, membre de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône, qu'il explique que :** il connaît bien le dossier car il a eu plusieurs échanges avec le Président du club, face à une problématique qui s'est aggravée de par le passage du niveau District au Régional et des exigences qui en découlent ; la Commission départementale avait considéré que M. LEGHOUIL était parti en étude mais elle ne disposait pas de justificatif, s'appuyant au départ sur une simple déclaration ; cet arbitre avait officié sur 13 rencontres mais il convient de préciser que l'on parle de statutairement « week-ends » ; le ST AMPLEPUSIEN compte toujours à ce jour trois équipes senior et les obligations sont équivalentes pour tous les clubs ; la Commission régionale avait comptabilisé l'arbitre en formation au District de l'Ain en mai 2024 selon l'article 16 du statut de l'arbitrage ; la Commission départementale avait considéré que celui-ci comptait pour un arbitre alors que pour M. LEGHOUIL qui arbitrait des matchs de jeunes, une forme de tolérance avait été adoptée ; par ailleurs, une certaine bienveillance avait aussi été retenue la saison précédente car M. LEGHOUIL n'avait arbitré que 14 matchs ; c'est pourquoi il convient tout de même de préserver l'équité par rapport aux autres équipes ;

**Sur ce,**

Attendu qu'il ressort de l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. que « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*

– *Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs* » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, qu'« *en plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :*

- *Le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1).* »

Considérant que le ST AMPLEPUSIEN a été déclaré en quatrième année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage lors de la saison 2024-2025 ;

Considérant que l'équipe première de ST AMPLEPUISIEN évoluait en Régional 2 et que le club était engagé en D1 chez les jeunes lors de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que ST AMPLEPUISIEN dispose au sein de son effectif de quatre arbitres seniors, MM. Ludovic BARRAUD, Ramy BENMERZOUG, Thomas HENRY et M. Samir LEGHOUIL, et un jeune arbitre, M. Jawad TALHA ;

Attendu qu'il ressort de l'article 3 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que « *Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.*

*Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.*

*Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de :*

*- 18 pour les arbitres de football libre masculins dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;*

*- 15 pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ; »*

Considérant que pour la saison 2024-2025, M. LEGHOUIL Samir avait l'obligation d'arbitrer dix-huit rencontres sur la saison et qu'il n'en a arbitré que treize ; qu'il a été indisponible à plusieurs périodes pendant l'année en raison d'un stage à l'étranger dans le cadre de son cursus scolaire ;

Considérant que M. LEGHOUIL Samir licencié à ST AMPLEPUISIEN n'a pas effectué le nombre réglementaire de rencontres fixées par le Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant ainsi que la Commission de céans ne peut que constater la bonne application de l'article 3 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot au ST AMPLEPUISIEN puisque l'arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, n'ayant pas arbitré un total de 18 rencontres lors de la saison 2024-2025 ; que ST AMPLEPUISIEN est donc en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que « *En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de la diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation prévue ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place* » ;

Considérant que la Commission de céans relève que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a sanctionné ST AMPLEPUISIEN pour sa quatrième année d'infraction consécutive, à savoir, en l'espèce, pour l'équipe Seniors évoluant en Régional 2, lors de la saison 2024-2025, d'une interdiction d'enregistrement de licences frappées du cachet « Mutation » ;

Considérant que la Commission de céans rappelle au club son obligation de respecter les dispositions réglementaires édictées par la F.F.F. et la LAuRAFoot ; qu'accorder une réponse favorable au ST AMPLEPUISIEN reviendrait à prendre une décision contraire aux règlements et

exposerait la Ligue et le club bénéficiaire à des recours de la part de clubs tiers, justifiant d'un intérêt à agir ; qu'une décision, en ce sens, viendrait ainsi rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le bienfondé de la décision de première instance et la confirmer :

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;*

*M. Christian MARCE n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.*

**La Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 18 juin 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club de ST AMPLEPUSIEN.**

- Le Président,



- Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



Christian MARCE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*